

**COMMENTAIRES DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE (FCEI)**

**Détermination par la Régie de l'énergie du taux d'indexation du tarif L en vertu de
l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec applicable au 1^{er} avril 2022**

**Préparé dans le cadre du dossier
R-4174-2021
de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par
Antoine Gosselin**

Le 17 décembre 2021

1. Contexte

L'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* prévoit l'indexation des tarifs de distribution d'électricité au 1^{er} avril de chaque année, selon la variation annuelle d'un indice de prix prescrit. Il prévoit également que, dans le cas du tarif L, cette variation doit être multipliée par un taux (le Taux) déterminé par la Régie. Le Taux retenu doit remplir trois conditions : être établi à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)*, permettre le maintien de la compétitivité du tarif L et tenir compte « du principe d'interfinancement ».

« **22.0.1.1.** Les prix des tarifs prévus à l'annexe I sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés, à l'exception des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, lesquels sont indexés selon la formule $A \times [1 + B]$.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente, selon le cas, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le rajustement pour pertes de transformation en date du 31 mars précédant l'indexation et la lettre B représente le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation doivent être indexés, multiplié, le cas échéant, par un taux en cas d'inflation ou un taux en cas de déflation qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L, lequel est déterminé par la Régie de l'énergie au 1^{er} avril de chaque année. Ce taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi. Lorsqu'elle détermine le taux applicable, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. La Régie publie ce taux sur son site Internet. »

[Nos soulignés]

Le présent dossier vise à établir la variation annuelle de l'indice de prix prescrit et le Taux applicable aux fins de la détermination des tarifs au 1^{er} avril 2022.

2. Compétitivité et prix relatifs

Portée de la notion de compétitivité

Dans le cadre du dossier R-4134-2020, la FCEI prenait position contre une lecture très large de la notion de compétitivité mise de l'avant par l'AQCIE et selon laquelle la Régie devrait fixer le Taux de manière à assurer la compétitivité des activités industrielles des clients du tarif L.¹

Dans sa décision D-2021-023, la Régie a adopté une approche permettant de refléter la non-indexation du coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale aux fins de la fixation du Taux et a jugé que le résultat de cette approche permettait de maintenir la compétitivité du tarif L.

« [131] À cet égard, en ayant recours à l'historique des hausses tarifaires modulées pour déterminer un indice moyen historique reflétant l'effet de la non-indexation du coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale, la Régie reflète des mesures mises en place par le législateur en 2014, visant le maintien de la compétitivité des grands consommateurs industriels⁵⁶. Ce faisant, elle exerce la discrétion qui lui est dévolue en retenant cette approche pour la détermination du Taux au 1er avril 2021.

[...]

[135] En conséquence, la Régie juge qu'il est approprié, afin de mieux refléter l'effet de la non-indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale attribuée à la clientèle du tarif L, et compte tenu de l'historique restreint des hausses tarifaires différenciées qui en découle, de considérer un historique correspondant à la période des six années tarifaires comprises entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2020.

[...]

[148] En application de l'article 22.0.1.1 de la LHQ, la Régie calcule la variable B de la Formule, en multipliant le Taux de 0,65 par l'Indexation générale de 1,3 %. Le résultat est reflété par la valeur de 0,845 %, correspondant à l'Indexation du tarif L applicable au 1er avril 2021. La Régie juge que cette valeur permet un maintien de la compétitivité du Tarif L et minimise l'impact sur l'interfinancement. »

¹ R-4134-2020, C-FCEI-0003, pp. 4 et 5.

La FCEI comprend donc de la décision D-2021-023 que la Régie n'a pas retenu l'interprétation de l'AQCIE et a plutôt jugé que la notion de compétitivité se limitait à la compétitivité du tarif L tel que l'indique d'ailleurs le libellé de l'article 22.0.1.1. La Régie a également établi en révision que la prise en compte de la compétitivité par la formation au dossier R-4134-2020 était conforme à la Loi.²

Le tableau 1 compile l'évolution du prix moyen parmi un ensemble de grandes villes nord-américaines. On y constate tout d'abord que la compétitivité du tarif L est excellente sur toute la période puisque les tarifs des autres juridictions sont en moyenne 81% à 91% plus élevés que ceux du Québec. De toute évidence, une augmentation de 1%, 2% ou même 3% du tarif L en 2022 ne changerait pas de manière significative le portrait présenté par ce tableau.

Tableau 1

Prix relatif des tarifs industriels parmi un ensemble de grandes villes nord-américaines relativement au tarif québécois (Québec=100)

Puissance	5 MW	5 MW	10 MW	30 MW	50 MW	50 MW
Consommation	2,34 MWh	3,06 MWh	5,76 MWh	17,52 MWh	23,40 MWh	30,60 MWh
Tension ¹	25 kV	25 kV	120 kV	120 kV	120 kV	120 kV
Facteur d'utilisation	65%	85%	80%	81%	65%	85%
2016	170	175	168	157	154	156
2017	181	186	177	169	165	169
2018	187	190	187	184	183	184
2019	197	202	198	195	193	196
2020	197	199	193	190	189	190
2021	189	191	186	182	181	183

Sources : Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines, 2016 à 2020.

On constate également qu'entre 2016 et 2021, les tarifs ont augmenté en moyenne plus rapidement dans les autres juridictions que la hausse observée au Québec puisqu'en 2016, le prix de l'électricité n'était en moyenne que de 54% à 75% plus élevé que dans les autres juridictions. Ainsi, en termes relatifs, la compétitivité du tarif L s'est améliorée de 13.5% entre 2016 et 2021.

Ce résultat cache toutefois un déclin du prix relatif entre 2020 et 2021. Par exemple, alors que le prix moyen des autres juridictions était 97% plus élevé dans les autres juridictions en 2020 pour un client ayant une consommation de 2,34 MWh, ce ratio est plutôt de 89% en 2021.

À ce chapitre, la FCEI observe des portraits distincts selon que l'on considère les villes canadiennes ou américaines. Dans les grandes villes canadiennes, le portrait est mixte. On peut observer des baisses relatives des tarifs assez importantes à Ottawa, Toronto et St. John's, mais une hausse marquée à Edmonton et dans une moindre mesure à Calgary. Les variations dans les autres villes sont modestes. En moyenne, le prix relatif dans les autres villes canadiennes

² D-2021-133, paragraphes 271 et 272.

est en légère baisse entre 2020 et 2021. Cela dit, les prix québécois demeurent largement favorables par rapport aux autres grandes villes canadiennes

Tableau 2

Prix relatif des tarifs industriels des grandes villes canadiennes relativement au tarif québécois (Québec=100)

Facture relative au 1er avril 2020													
Puissance	FU	Calgary	Charlotte	Edmonton	Halifax	Moncton	Ottawa	Regina	John's	Toronto	Vancouver	Winnipeg	Moyenne
5000 kW	65%	173	177	195	196	155	251	166	163	249	146	104	180
5000 kW	85%	187	183	205	206	156	218	173	175	216	151	106	180
10 000 kW	80%	195	192	183	216	157	234	154	181	238	132	95	180
30 000 kW	81%	195	192	181	216	157	228	153	130	235	132	95	174
50 000kW	65%	184	189	177	209	156	257	148	128	266	129	94	176
50 000kW	85%	197	193	181	218	158	222	154	130	229	133	96	174
Facture relative au 1er avril 2021													
Puissance	FU	Calgary	Charlotte	Edmonton	Halifax	Moncton	Ottawa	Regina	John's	Toronto	Vancouver	Winnipeg	Moyenne
5000 kW	65%	187	180	224	200	156	208	165	162	206	145	106	176
5000 kW	85%	196	186	236	211	158	183	171	174	180	150	108	178
10 000 kW	80%	205	196	239	221	159	194	153	179	199	131	97	179
30 000 kW	81%	205	196	237	221	159	189	152	117	196	132	97	173
50 000kW	65%	199	192	229	214	158	211	146	116	220	128	95	173
50 000kW	85%	206	197	238	223	159	184	152	117	191	132	98	172
Variation 2020-2021													
Puissance	FU	Calgary	Charlotte	Edmonton	Halifax	Moncton	Ottawa	Regina	John's	Toronto	Vancouver	Winnipeg	Moyenne
5000 kW	65%	8.1%	1.7%	14.9%	2.0%	0.6%	-17.1%	-0.6%	-0.6%	-17.3%	-0.7%	1.9%	-1.8%
5000 kW	85%	4.8%	1.6%	15.1%	2.4%	1.3%	-16.1%	-1.2%	-0.6%	-16.7%	-0.7%	1.9%	-1.2%
10 000 kW	80%	5.1%	2.1%	30.6%	2.3%	1.3%	-17.1%	-0.6%	-1.1%	-16.4%	-0.8%	2.1%	-0.2%
30 000 kW	81%	5.1%	2.1%	30.9%	2.3%	1.3%	-17.1%	-0.7%	-10.0%	-16.6%	0.0%	2.1%	-0.7%
50 000kW	65%	8.2%	1.6%	29.4%	2.4%	1.3%	-17.9%	-1.4%	-9.4%	-17.3%	-0.8%	1.1%	-1.5%
50 000kW	85%	4.6%	2.1%	31.5%	2.3%	0.6%	-17.1%	-1.3%	-10.0%	-16.6%	-0.8%	2.1%	-0.7%

Du côté américain, la majorité des villes présentent une amélioration de leur prix relativement aux tarifs québécois. Seuls New York et Chicago présentent une détérioration de leur prix relatif. En moyenne, la position relative des prix par rapport au Québec s'est améliorée de 6,3% à 7,1% selon le cas type, tel que présenté au tableau 3.

Tableau 3

Prix relatif des tarifs industriels des grandes villes américaines relativement au tarif québécois (Québec=100) taux de change réel

Facture relative au 1er avril 2020 (taux de change = 0,7034)												
							New			San		
Puissance	FU	Boston,	Chicago,	Detroit,	Houston,	Miami,	Nashville,	York,	Portland,	Francisco,	Seattle,	Moyenne
5000 kW	65%	390	154	177	183	168	225	248	163	333	212	225.3
5000 kW	85%	407	152	175	194	169	223	242	169	342	232	230.5
10 000 kW	80%	350	123	177	191	153	156	258	173	359	225	216.5
30 000 kW	81%	351	122	177	191	152	151	257	172	359	226	215.8
50 000kW	65%	334	119	180	182	152	158	264	170	354	212	212.5
50 000kW	85%	355	122	176	193	152	162	256	173	360	229	217.8
Facture relative au 1er avril 2021 (taux de change= 0,7959)												
							New			San		
Puissance	FU	Boston,	Chicago,	Detroit,	Houston,	Miami,	Nashville,	York,	Portland,	Francisco,	Seattle,	Moyenne
5000 kW	65%	372	155	159	158	153	208	296	138	283	186	210.8
5000 kW	85%	386	155	157	167	154	208	296	141	292	203	215.9
10 000 kW	80%	332	128	159	158	139	142	313	139	306	198	201.4
30 000 kW	81%	333	127	159	159	138	138	313	138	306	198	200.9
50 000kW	65%	319	123	161	150	138	143	316	137	301	186	197.4
50 000kW	85%	336	128	158	160	138	149	313	138	307	201	202.8
Variation (taux de change réel)												
							New			San		
Puissance	FU	Boston,	Chicago,	Detroit,	Houston,	Miami,	Nashville,	York,	Portland,	Francisco,	Seattle,	Moyenne
5000 kW	65%	-4.6%	0.6%	-10.2%	-13.7%	-8.9%	-7.6%	19.4%	-15.3%	-15.0%	-12.3%	-6.4%
5000 kW	85%	-5.2%	2.0%	-10.3%	-13.9%	-8.9%	-6.7%	22.3%	-16.6%	-14.6%	-12.5%	-6.3%
10 000 kW	80%	-5.1%	4.1%	-10.2%	-17.3%	-9.2%	-9.0%	21.3%	-19.7%	-14.8%	-12.0%	-7.0%
30 000 kW	81%	-5.1%	4.1%	-10.2%	-16.8%	-9.2%	-8.6%	21.8%	-19.8%	-14.8%	-12.4%	-6.9%
50 000kW	65%	-4.5%	3.4%	-10.6%	-17.6%	-9.2%	-9.5%	19.7%	-19.4%	-15.0%	-12.3%	-7.1%
50 000kW	85%	-5.4%	4.9%	-10.2%	-17.1%	-9.2%	-8.0%	22.3%	-20.2%	-14.7%	-12.2%	-6.9%

Il importe toutefois de noter que cette comparaison est fortement influencée par la variation du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. En effet, l'appréciation importante du dollar canadien de 0,7034 CAD/USD à 0,7959 CAD/USD entre 2020 et 2021 induit à elle seule une détérioration du prix relatif du Québec de près de 12 %.

Par exemple, si le taux de change n'avait pas changé depuis 2020, le coût relatif de la facture d'électricité du cas type 5000kW/65% FU à Boston serait de 421 plutôt que 372 et le coût relatif de la facture serait en hausse de 7,9% par rapport au Québec plutôt qu'en baisse de 4,6 %, tel qu'illustré au tableau 4. Le coût relatif moyen des tarifs industriels des villes américaines serait quant à lui en hausse de 5,1 % à 6,0 % plutôt qu'en baisse de -6,3% à -7,1%.

Tableau 4

Prix relatif des tarifs industriels des grandes villes américaines relativement au tarif québécois (Québec=100) taux de change fixe

Facture relative au 1er avril 2020 (taux de change = 0,7034)												
Puissance	FU	Boston,	Chicago,	Detroit,	Houston,	Miami,	Nashville,	New York,	Portland,	San Francisco,	Seattle,	Moyenne
5000 kW	65%	390	154	177	183	168	225	248	163	333	212	225
5000 kW	85%	407	152	175	194	169	223	242	169	342	232	231
10 000 kW	80%	350	123	177	191	153	156	258	173	359	225	217
30 000 kW	81%	351	122	177	191	152	151	257	172	359	226	216
50 000kW	65%	334	119	180	182	152	158	264	170	354	212	213
50 000kW	85%	355	122	176	193	152	162	256	173	360	229	218
Facture relative au 1er avril 2021 (taux de change= 0,7034)												
Puissance	FU	Boston,	Chicago,	Detroit,	Houston,	Miami,	Nashville,	New York,	Portland,	San Francisco,	Seattle,	Moyenne
5000 kW	65%	421	175	180	179	173	235	335	156	320	210	239
5000 kW	85%	437	175	178	189	174	235	335	160	330	230	244
10 000 kW	80%	376	145	180	179	157	161	354	157	346	224	228
30 000 kW	81%	377	144	180	180	156	156	354	156	346	224	227
50 000kW	65%	361	139	182	170	156	162	358	155	341	210	223
50 000kW	85%	380	145	179	181	156	169	354	156	347	227	229
Variation (taux de change fixe)												
Puissance	FU	Boston,	Chicago,	Detroit,	Houston,	Miami,	Nashville,	New York,	Portland,	San Francisco,	Seattle,	Moyenne
5000 kW	65%	7.9%	13.9%	1.6%	-2.3%	3.0%	4.6%	35.1%	-4.2%	-3.8%	-0.7%	5.9%
5000 kW	85%	7.3%	15.4%	1.5%	-2.6%	3.1%	5.5%	38.4%	-5.6%	-3.4%	-1.0%	6.0%
10 000 kW	80%	7.3%	17.8%	1.6%	-6.4%	2.8%	3.0%	37.3%	-9.1%	-3.6%	-0.4%	5.3%
30 000 kW	81%	7.3%	17.8%	1.6%	-5.8%	2.7%	3.4%	37.8%	-9.2%	-3.6%	-0.9%	5.3%
50 000kW	65%	8.1%	17.0%	1.2%	-6.7%	2.7%	2.4%	35.4%	-8.8%	-3.8%	-0.7%	5.1%
50 000kW	85%	7.1%	18.7%	1.6%	-6.2%	2.7%	4.1%	38.3%	-9.7%	-3.5%	-0.7%	5.4%

Ce constat soulève une question relative à l’ajustement du tarif L en fonction des variations de court terme des taux de change et à la stabilité tarifaire. En effet, une approche consistant à fixer le Taux de manière à stabiliser parfaitement le coût relatif du tarif L et des tarifs des grandes villes américaines entraînerait inévitablement des variations importantes du Taux d’une année à l’autre et potentiellement des Taux supérieurs à 1 pour certaines années, lesquelles s’accompagneraient d’une volatilité plus importante du Tarif L. La FCEI ne croit pas que cela soit souhaitable et doute que la grande clientèle industrielle elle-même soit favorable à une telle approche.

La FCEI souligne de plus qu’à 0,7034 \$CAN/USD, le taux de change utilisé par le Distributeur en 2020 est parmi les plus faibles ayant été observés depuis 10 ans et que celui de 2021 se trouve près du haut de la fourchette des cinq dernières années, ce qui amplifie l’impact du taux de change entre 2020 et 2021, tel qu’illustré au graphique 1. Elle considère donc que la variation des prix relatifs entre les seules années 2020 et 2021 devrait être considérée avec prudence aux fins de la fixation du Taux.

Le tableau 5 présente l’évolution des prix relatifs des tarifs industriels des grandes villes américaines ente 2016 et 2021. On peut y observer que sur cette période plus longue, la position relative des tarifs industriels québécois s’est améliorée.

**Graphique 1 : Taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain –
2016-2021**

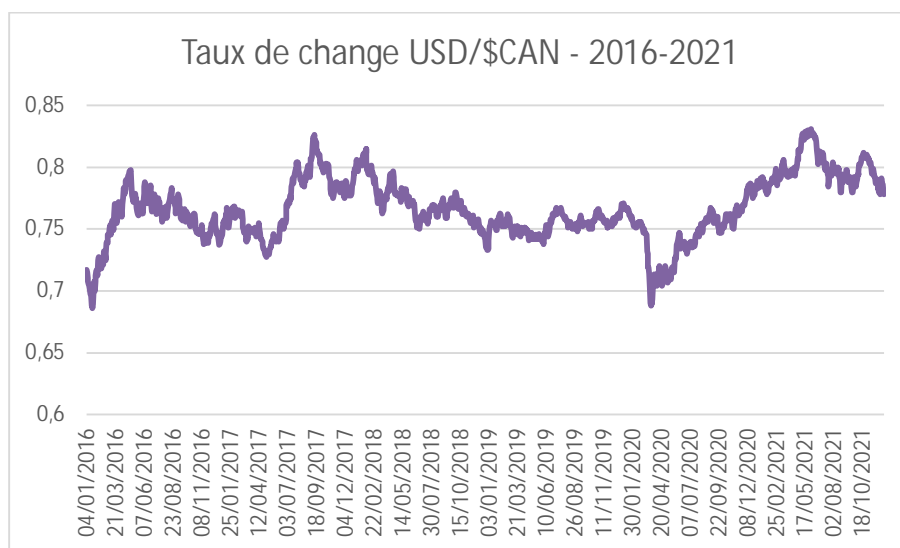


Tableau 5

**Prix relatif des tarifs industriels des grandes villes américaines relativement au tarif
québécois (Québec=100) 2016-2021**

Facture relative au 1er avril 2016 (taux de change = 0,7665)												
								New		San		
Puissance	FU	Boston	Chicago	Detroit	Houston	Miami	Nashville	York	Portland	Francisco	Seattle	Moyenne
5000 kW	65%	296	123	153	147	149	210	275	157	255	160	192.5
5000 kW	85%	303	124	151	154	151	214	273	164	264	175	197.3
10 000 kW	80%	319	117	156	153	140	189	289	168	276	171	197.8
30 000 kW	81%	320	110	156	153	140	181	289	167	276	172	196.4
50 000kW	65%	316	106	158	148	139	184	293	164	271	160	193.9
50 000kW	85%	320	110	156	154	140	181	288	168	277	174	196.8
Facture relative au 1er avril 2021 (taux de change= 0,7959)												
								New		San		
Puissance	FU	Boston	Chicago	Detroit	Houston	Miami	Nashville	York	Portland	Francisco	Seattle	Moyenne
5000 kW	65%	372	155	159	158	153	208	296	138	283	186	210.8
5000 kW	85%	386	155	157	167	154	208	296	141	292	203	215.9
10 000 kW	80%	332	128	159	158	139	142	313	139	306	198	201.4
30 000 kW	81%	333	127	159	159	138	138	313	138	306	198	200.9
50 000kW	65%	319	123	161	150	138	143	316	137	301	186	197.4
50 000kW	85%	336	128	158	160	138	149	313	138	307	201	202.8
Variation (taux de change réel)												
								New		San		
Puissance	FU	Boston	Chicago	Detroit	Houston	Miami	Nashville	York	Portland	Francisco	Seattle	Moyenne
5000 kW	65%	25.7%	26.0%	3.9%	7.5%	2.7%	-1.0%	7.6%	-12.1%	11.0%	16.3%	9.5%
5000 kW	85%	27.4%	25.0%	4.0%	8.4%	2.0%	-2.8%	8.4%	-14.0%	10.6%	16.0%	9.4%
10 000 kW	80%	4.1%	9.4%	1.9%	3.3%	-0.7%	-24.9%	8.3%	-17.3%	10.9%	15.8%	1.8%
30 000 kW	81%	4.1%	15.5%	1.9%	3.9%	-1.4%	-23.8%	8.3%	-17.4%	10.9%	15.1%	2.3%
50 000kW	65%	0.9%	16.0%	1.9%	1.4%	-0.7%	-22.3%	7.8%	-16.5%	11.1%	16.3%	1.8%
50 000kW	85%	5.0%	16.4%	1.3%	3.9%	-1.4%	-17.7%	8.7%	-17.9%	10.8%	15.5%	3.0%

Par ailleurs, la FCEI soutient que la compétitivité du tarif L doit s'apprécier non seulement par les taux applicables à la puissance et à l'énergie consommée, mais également par la nature du produit livré. Si l'électricité est traditionnellement considérée fongible, force est de constater que le mode de production à faible émission de GES de l'électricité vendue par le Distributeur permet de plus en plus de la différencier de l'électricité produite par des centrales thermiques plus émissives de GES, comme en témoigne l'expérience terrain du Distributeur.³

La stabilité et la prévisibilité tarifaires doivent également être considérées dans l'évaluation de l'offre de service du Distributeur comme le reconnaissait la Régie dans son *Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel*. Les tableaux 2 et 4 démontrent que cette stabilité n'est pas présente dans toutes les juridictions.

En somme, la FCEI conclut que le tarif L est largement compétitif face aux tarifs comparables des autres juridictions (tableau 1), que le prix relatif du service rendu par le Distributeur s'est amélioré depuis 2016, que la détérioration du prix relatif entre 2020 et 2021 est largement due à une variation défavorable du taux de change et que cette variation reflète notamment des circonstances particulières, dont notamment une baisse importante du dollar canadien au début de la pandémie de COVID-19. De plus, la FCEI juge que le tarif L offre d'autres avantages importants en plus de son faible coût, parmi lesquels figurent la prévisibilité, la stabilité et son profil environnement favorable. Elle estime finalement que l'avantage relatif au caractère environnemental s'est accru au cours des dernières années avec la montée de la conscientisation face au réchauffement climatique.

3. Proposition de la Régie

Dans sa décision D-2021-143, la Régie invite le Distributeur et les intervenants à commenter deux options afin d'établir le Taux.

Les deux établissent le Taux sur la base d'un ratio entre la croissance historique cumulative du tarif L et celle des autres tarifs et ne diffèrent que par l'inclusion ou non de l'année 2014-2015.⁴

TABLEAU 2
APPLICATION DES OPTIONS 1 ET 2

2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	Hausse cumulative des tarifs	Hausse cumulative du tarif L	Taux 2022-2023	Options (arrondi)
X	X	X	X	X	X		X	10,1%	6,6 %	0,650	Option 1 (0,65)
	X	X	X	X	X		X	7,0 %	3,9 %	0,557	Option 2 (0,55)

³ Suivi relatif à la représentativité de l'échantillon de l'étude annuelle, section 4, p. 10

⁴ D-2021-143, p. 8

La FCEI estime que l'option 1 est préférable pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il faut reconnaître que, si les hausses tarifaires de 2021-2022 et futures sont basées sur l'approche retenue par la Régie, retirer une donnée historique de l'échantillon chaque année comme le suppose l'option 2 aurait pour effet de faire en sorte que la détermination du Taux qui serait appliqué en 2024 reposerait presque exclusivement sur des hausses tarifaires résultant de la détermination de Taux sur la base de cette même approche lors des années précédentes. La FCEI y voit un risque que les Taux établis par la Régie dans les prochaines années deviennent très endogènes des Taux établis lors des années précédentes engendrant une circularité dans les résultats. La FCEI estime que cela n'est pas souhaitable. De plus, de manière générale, l'utilisation d'un échantillon plus petit augmente la possibilité qu'une donnée individuelle affecte de manière importante le résultat d'une analyse. Par conséquent, elle ne recommande pas de retenir l'option 2.

L'option 1 permet d'éviter ou de limiter ces enjeux.

4. La proposition de la FCEI

Avant toute chose, la FCEI souhaite rappeler que la variation appliquée au Tarif L au 1^{er} avril 2022 aura une incidence directe sur le déficit ou l'excédent de revenus au dossier tarifaire 2025 et que des hausses tarifaires insuffisantes au tarif L d'ici à 2025 impliquent inévitablement des tarifs plus élevés pour le reste de la clientèle de 2025 à 2029. Les recommandations de la FCEI visent à s'assurer que le Taux reflète équitablement ce qui est requis par l'article 22.0.1.1 sans être indûment faible.

Dans la mesure où la compétitivité du tarif L demeure largement favorable, comme discuté à la section 2, la FCEI estime que celle-ci ne sera pas compromise par un Taux de 1 et, donc, que l'exigence de maintien de la compétitivité prévue à l'article 22.0.1.1 ne constitue pas une contrainte pour la fixation du Taux au présent dossier. Elle estime donc que la Régie pourrait fixer un Taux de 1 sans contrevenir à cet article, surtout si cela permet de mieux respecter les exigences relatives à l'interfinancement. **Elle recommande ce Taux de 1 pour 2022-2023.**

La FCEI comprend toutefois que la Régie a jugé, dans sa décision D-2021-023, que l'établissement du Taux répliquant l'effet de la non-indexation de l'électricité patrimoniale reflétait adéquatement les objectifs de l'article 22.0.1.1.

Dans cette perspective, la FCEI soumet qu'une troisième option pourrait être considérée en plus de celles proposées par la Régie. Cette option consisterait à appliquer l'option 1, mais à exclure les données de 2021-2022. La période d'analyse demeurerait donc la même que celle utilisée au dossier R-4134-2020, soit les années 2014-2015 à 2019-2020. Cette manière de procéder aurait comme avantage que le taux déterminé par la Régie serait basé exclusivement sur des données qui sont exogènes à son processus de fixation du Taux.

Aussi, la FCEI conclut des analyses qu'elle a réalisées que le résultat de l'option 1 est quasi indépendant de l'indexation de 2021-2022. En effet, puisque l'indexation relative du tarif L et des autres tarifs en 2021-2022 est elle-même basée sur les données de 2014-2015 à 2019-2020, elle n'ajoute pas d'information additionnelle à l'analyse. Par exemple, si l'inflation 2021-2022 avait été de 10%, l'indexation du tarif L et des autres tarifs aurait été respectivement 6,5% et 10 %. L'inclusion de ces données à l'option 1 aurait conduit à un Taux pour 2022-2023 de 0,64 très similaire au taux de 0,65 obtenu par la Régie. De manière similaire, il aurait été de 0,635 si l'inflation avait plutôt été de 30%. Dans la mesure où les hausses tarifaires suivant l'année 2021 ont un impact négligeable sur l'application de l'option 1, la FCEI estime qu'il serait raisonnable d'appliquer directement le taux de 0,65 établi dans la décision D-2021-023 au présent dossier et pour les années futures tant que cela respectera les contraintes liées à la compétitivité du tarif L.

La FCEI recommande donc subsidiairement l'application d'un taux de 0,65 basé sur cette troisième option.

La FCEI estime que cette approche serait cohérente avec la non-indexation historique du coût de fourniture de l'énergie patrimoniale attribuée à la clientèle du tarif L.